

GBP
N° 63
Du 24/01/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Dame N'GOYET
AKOUASSI SONIA
JOCELYNE
(SCPA NAMBEYA
DOGBEMIN & ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE ASSEKE ORO
(Me LEBE GUILLAUME)

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 25 Juillet
2019
La SCPA NAMBEYA DOGBEMIN & ASSOCIES
Avocats à la Cour.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Dame N'GOYET AKOUASSI SONIA JOCELYNE, née le 12 mai 1982 à Abidjan Treichville, ivoirienne, domiciliée à Abidjan II Plateaux-Angré ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, le cabinet SCPA NAMBEYA DOGBEMIN & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE ASSEKE ORO (Bijouterie création), SARL au

capital de 1.000.000 FCFA dont le siège social est sis à
Abidjan Cocody, boulevard de France ;

Représentée et concluant par son conseil, Maître LEBE
INTIMEE
GUILLAUME, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'ABIDJAN statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 248/CS2 en date du 06 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;*

EN LA FORME

Déclare recevable tant l'action principale de madame N'GOYET AKOUASSI SONIA que la demande reconventionnelle de la société ASSEKE ORO ;

AU FOND

Déclare madame N'GOYET AKOUASSI SONIA partiellement fondé en son action ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Déclare la société ASSEKE ORO mal fondée en sa demande reconventionnelle et l'en déboute ; »

Par acte n° 101 du greffe en date du 16 février 2018, mademoiselle N'GOYET AKOUASSI SONIA JOCELYNE a, par le canal de son conseil, la SCPA NAMBEYA DOGBEMIN & ASSOCIES, Avocats à la Cour, relevé appel dudit jugement contradictoire N° 248 rendue le 06 février 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du

Greffé de la Cour sous le N° 370 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 16 Février 2018, mademoiselle N'GOYET AKOUASSI SONIA JOCELYNE a, par l'entremise de son conseil, la SCPA NAMBEYA DOGBEMIN, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 248 rendu le 06 Février 2018, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré son licenciement abusif et condamné la société ASSEKE ORO à lui payer la somme de 810.549 francs CFA à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son recours, elle expose qu'elle a été embauchée le 02 Janvier 2015 par la société ASSEKE ORO en qualité d'agent commercial suivant contrat à durée indéterminée avec un salaire mensuel brut de 269.422 francs ;

Elle ajoute que le 12 Mars 2016, le fait qu'elle soit allée chercher, à la demande de l'épouse de son employeur, une amie de celle-ci, a déplu à son employeur qui, menaçant de la licencier, a multiplié les contrôles inopinés avant de lui servir, le 30 Avril 2016, une demande d'explication suivie de son licenciement le

24 Mai 2016 pour perte de confiance ;

Elle soutient que cette perte de confiance ne repose sur aucun fait réel et sérieux parce que d'une part, l'écart de bijoux estimé à 502.000 francs CFA qui lui a été imputé n'est pas avéré, les bijoux en cause ayant été retrouvés dans le stock de la société et d'autre part, il ne lui appartient pas de signaler à son employeur une défaillance dans le système de sécurité ;

Dès lors, estime-t-elle, son licenciement basé sur de faux motifs étant abusif, c'est donc à bon droit que le tribunal a ainsi décidé et condamné son employeur à lui payer des dommages et intérêts ;

Elle fait toutefois remarquer que, eu égard à son ancienneté, aux circonstances de la rupture et le préjudice moral et financier que son licenciement lui cause, la somme de 810. 504 francs CFA qui lui a été octroyée est dérisoire ;

Elle sollicite le relèvement de ces dommages et intérêts à 5. 388.420 francs CFA représentant 20 mois de salaire et la condamnation de son employeur à lui payer 242.479 FCFA à titre d'indemnité de licenciement et 8.082 FCFA comme prime d'ancienneté et 269.422 francs relativement à l'indemnité de préavis ;

En réplique, l'employeur soutient que le licenciement de la salariée est fondé sur des faits réels et sérieux dans la mesure où, dans la réponse à la demande d'explications qui lui a été servie, elle a fait état de failles du système de contrôle et d'inventaire de stocks alors qu'elle n'a jamais attiré son attention sur ces failles ;

Il fait savoir que la salariée étant directement en contact avec des bijoux de grande valeur, le fait de ne l'avoir pas informé des failles de son système d'inventaire fait peser des doutes sur sa moralité de sorte qu'il n'a plus confiance en elle, ce qui justifie son licenciement qui est donc légitime, contrairement à la décision du tribunal ;

Il ajoute également que, dans sa requête introductory d'instance, la salariée a demandé les sommes de 242.479 francs et 269.422 francs à titre respectivement d'indemnités de licenciement et de préavis alors qu'il a payé plus que lesdites sommes ;

Il sollicite donc, par appel incident, que la Cour infirme le

jugement querellé en déclarant le licenciement légitime et en condamnant la salariée à lui rembourser le trop perçu à savoir 84.783 francs CFA et 29.264 francs CFA sur ce qu'il lui a versé au titre des indemnités de licenciement et de préavis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Les appels principal et incident formulés par les parties sont recevables comme intervenus dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, la salariée a été licenciée pour perte de confiance parce qu'elle aurait dérobée des bijoux et n'aurait pas signalé à l'entreprise les failles de son système de contrôle et d'inventaire ;

Toutefois, non seulement l'employeur ne rapporte pas la preuve de la disparition des bijoux qu'il allègue mais en outre, il ne peut valablement reprocher à la salariée qui n'a fait cas des failles du système d'inventaire d'avoir failli à une quelconque obligation d'informer qui ne relève pas de ses attributions d'agent commercial ;

Dès lors, la perte de confiance ne reposant sur aucun fait réel et sérieux ne peut valablement justifier un licenciement ;

Par conséquent, la rupture opérée est abusive et donne lieu à des dommages et intérêts ;

Il ressort de l'article 18.15 du code du travail que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise ne peut être inférieur à

trois mois de salaire ni excéder vingt mois de salaire brut ;

En l'espèce, la salariée totalise 03 ans 05 mois de service et a un salaire brut mensuel de 269.422 francs ;

La somme de 810.549 francs qui lui a été attribuée et qui correspond à trois mois de salaire brut est conforme à la loi ;

C'est donc à tort qu'elle sollicite le relèvement de ladite somme ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce points ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis et la prime d'ancienneté

Il résulte du bulletin de paie du 31 Mai 2016 que la salariée a déjà perçu les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que la prime d'ancienneté ;

C'est à bon droit que le tribunal l'a déboutée de ces chefs de demande ;

Il convient également de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur le remboursement du trop perçu

L'employeur ne fait pas la preuve d'avoir payé ce qui n'est pas dû ;

C'est donc à tort qu'il sollicite un remboursement ;

En le déboutant de cette demande, le tribunal a bien jugé ;

Il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare mademoiselle N'GOYET AKOUASSI SONIA JOCELYNE et la société ASSEKE ORO recevables en leurs appels principal et incident ;

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

